



PRÉFECTURE DE RÉGION NORD – PAS-DE-CALAIS
PRÉFECTURE DU NORD

PRÉFECTURE MARITIME
DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

**ARRÊTÉ FIXANT LES LIMITES DE LA ZONE MARITIME
ET FLUVIALE DE RÉGULATION DU GRAND PORT MARITIME DE DUNKERQUE**

Le Préfet de Nord – Pas-de-Calais
Préfet du Nord

Le Préfet maritime de la Manche
et de la mer du Nord
N° 45/2014

- Vu** le code des transports ;
Vu le code des ports maritimes ;
Vu le code pénal ;
Vu le code de l'environnement ;
Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
Vu le décret n° 2009-875 du 17 juillet 2009 relatif à la police des ports maritimes ;
Vu l'arrêté du préfet du Nord du 08 novembre 1988 définissant les limites administratives du port de Dunkerque côté mer ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 44/2014 du 21 juillet 2014 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord portant réglementation de la circulation des navires et des activités nautiques aux abords du Grand port maritime de Dunkerque ;
Vu la décision n° 2014/21 du 04 juin 2014 du directoire du Grand Port Maritime de Dunkerque ;

Considérant qu'il convient de délimiter une Zone Maritime et Fluviale de Régulation (ZMFR) pour le Grand Port Maritime de Dunkerque ;

ARRÊTENT

Article 1^{er}.

Une zone maritime et fluviale de régulation (ZMFR) est créée en dehors des limites administratives du Grand Port Maritime de Dunkerque.

Article 2.

La zone maritime et fluviale de régulation (ZMFR) du Grand Port Maritime de Dunkerque comprend :

- une partie maritime ;
- une partie fluviale.

Article 3.

Cette zone est délimitée par les lignes droites reliant les points suivants (coordonnées exprimées en WGS 84) :

LATITUDE	LONGITUDE	OBSERVATIONS
51° 02,30' N	002° 09,80' E	repéré par le feu d'extrémité de la jetée du Dyck
51° 02,70' N	002° 08,90' E	repérée par la bouée DW15
51° 03,00' N	002° 07,70' E	point intermédiaire
51° 02,98' N	002° 07,10' E	repérée par la bouée DW13
51° 02,79' N	002° 05,53' E	repérée par la bouée DW11
51° 02,60' N	002° 03,96' E	repérée par la bouée DW9
51° 02,41' N	002° 02,39' E	repérée par la bouée DW7
51° 02,23' N	002° 00,82' E	repérée par la bouée DW5
51° 01,90' N	001° 57,20' E	
51° 01,55' N	001° 50,42' E	
51° 01,00' N	001° 48,53' E	position marquée par la bouée RCA
51° 01,00' N	001° 45,84' E	position repérée par la bouée RCW
50° 59,95' N	001° 44,10' E	
51° 00,95' N	001° 42,32' E	
51° 04,90' N	001° 48,10' E	
51° 04,90' N	001° 51,80' E	
51° 02,99' N	001° 51,81' E	
51° 03,55' N	001° 59,42' E	
51° 02,83' N	002° 00,74' E	repérée par la bouée DW6
51° 03,00' N	002° 02,21' E	repérée par la bouée DW8
51° 03,19' N	002° 03,78' E	repérée par la bouée DW10
51° 03,38' N	002° 05,36' E	repérée par la bouée DW12
51° 03,56' N	002° 06,93' E	repérée par la bouée DW14
51° 03,52' N	002° 08,62' E	repérée par la bouée DW16
51° 03,50' N	002° 10,40' E	repérée par la bouée DW18
51° 03,60' N	002° 12,00' E	repérée par la bouée DW20
51° 03,80' N	002° 13,60' E	repérée par la bouée DW22
51° 03,90' N	002° 15,20' E	repérée par la bouée DW24
51° 03,90' N	002° 16,70' E	repérée par la bouée DW26
51° 04,00' N	002° 18,30' E	repérée par la bouée DW28
51° 04,10' N	002° 20,20' E	repérée par la bouée DW30
51° 04,30' N	002° 22,30' E	repérée par la bouée E2
51° 04,50' N	002° 24,50' E	repérée par la bouée E4
51° 04,90' N	002° 27,00' E	repérée par la bouée E6
51° 05,20' N	002° 28,70' E	repérée par la bouée E8
51° 06,25' N	002° 30,40' E	repérée par la bouée E10
51° 07,90' N	002° 30,50' E	point intermédiaire
51° 06,90' N	002° 30,90' E	repérée par la bouée E11
51° 06,40' N	002° 30,80' E	Point intermédiaire
51° 04,70' N	002° 28,30' E	Point intermédiaire
51° 04,10' N	002° 23,10' E	repérée par la bouée E1
51° 03,60' N	002° 21,20' E	repérée par le feu du musoir de la jetée Est du port Est
51° 03,60' N	002° 21,00' E	repérée par le feu du musoir de la jetée Ouest du port Ouest
51° 03,80' N	002° 20,20' E	repérée par la bouée DW29
51° 03,70' N	002° 18,50' E	repérée par la bouée DW27
51° 03,50' N	002° 16,80' E	repérée par la bouée DW25
51° 03,60' N	002° 15,20' E	repérée par la bouée DW23
51° 03,40' N	002° 13,60' E	repérée par la bouée DW21
51° 03,20' N	002° 12,10' E	repérée par la bouée DW19
51° 03,10' N	002° 10,50' E	repérée par la bouée DW17
51° 03,00' N	002° 09,20' E	repérée par la bouée DKB
51° 02,60' N	002° 09,80' E	repéré par le feu du musoir de la jetée Est du Clipon

Une représentation cartographique de la partie maritime de la ZMFR figure en annexe I. En cas de litige résultant d'éventuelles discordances entre le texte et sa représentation cartographique, seul le texte doit être pris en compte.

Article 4.

La partie fluviale de la ZMFR est constituée :

- des plans d'eau de la dérivation du canal de Bourbourg, entre la porte amont de l'écluse de Mardyck et la voie ferrée située au sud du port fluvial de Dunkerque ;
- de l'écluse de la darse n°1.

Une représentation cartographique de la partie fluviale de la ZMFR figure en annexe II. En cas de litige résultant d'éventuelles discordances entre le texte et sa représentation cartographique, seul le texte doit être pris en compte.

Article 5.

Si un navire, alors qu'il se trouve dans la partie maritime de la ZMFR, connaît un sinistre, quel qu'il soit, son capitaine est tenu d'alerter immédiatement le centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage (CROSS) de Gris-Nez sur le canal VHF 16 ou par tout autre moyen permettant de relayer rapidement l'alerte.

Lorsque l'autorité portuaire a connaissance d'un sinistre ou qu'un navire, bateau, engin ou embarcation est en difficulté dans la ZMFR, elle alerte immédiatement le CROSS Gris-Nez.

Article 6.

Le préfet maritime peut définir des mesures de sûreté particulières applicables dans la ZMFR. Ces mesures peuvent porter sur les niveaux de sûreté à respecter, les procédures à suivre et les actions à mener en matière de sûreté.

En cas de doute ou d'interrogation sur un navire entrant dans la ZMFR, l'autorité portuaire en informe le Centre des opérations maritimes de Cherbourg (tel.: 02 33 92 60 40).

Article 7.

Les décisions prises par l'autorité portuaire en vertu des articles précités ne dispensent en aucune manière les capitaines, patrons et pilotes de se conformer au règlement international pour prévenir les abordages en mer.

Article 8.

Toute infraction au présent arrêté ainsi qu'aux décisions prises pour son application expose son auteur aux poursuites et sanctions prévues par les articles L.5242-2 et L.5337-5 du code des transports et l'article R.610-5 du code pénal.

Article 9.

Le sous-préfet de Dunkerque, le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral du Nord, le commandant du Grand port maritime de Dunkerque, les commandants des unités nautiques de l'État, les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun dans son domaine de compétence, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État à la préfecture à la Préfecture du Nord et sur le site Internet de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord (www.premar-manche.gouv.fr) et porté à la connaissance des usagers par tout moyen.

Article 10.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté interpréfectoral n° 60/2012 du 03 août 2012 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord et n° 2012216-0008 du 16 août 2012 du préfet du Nord portant création de la Zone Maritime et Fluviale (ZMFR) du port de Dunkerque.

À Lille, le 03 SEP. 2014

Le Préfet de région Nord – Pas-de-Calais
Préfet du Nord

Jean-François CORDET

À Cherbourg-Octeville, le 03 septembre 2014

Le Préfet maritime de la Manche
et de la mer du Nord

Emmanuel CARLIER

DESTINATAIRES :

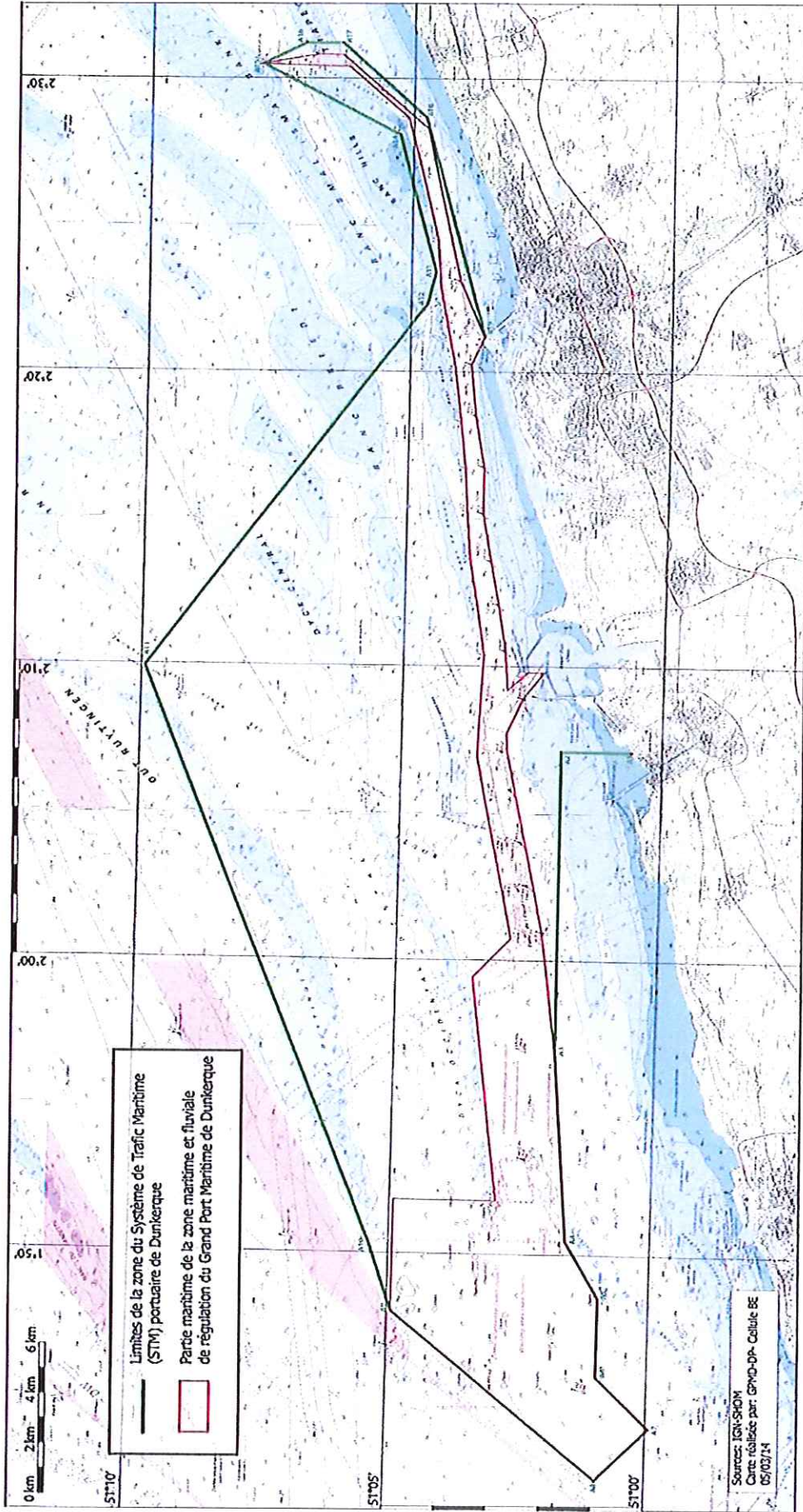
- GRAND PORT MARITIME DE DUNKERQUE
- PRÉFECTURE DU NORD
- PRÉFECTURE DE ZONE DE DÉFENSE NORD
- MAIRIE DE DUNKERQUE
- DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER DE LA MANCHE EST - MER DU NORD
- DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD
- DÉLÉGUÉ À LA MER ET AU LITTORAL DU NORD
- CROSS GRIS-NEZ
- COD ROUEN
- RÉGION DE GENDARMERIE NORD – PAS-DE-CALAIS
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE DÉPARTEMENTALE DU NORD
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD
- PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE DUNKERQUE
- CONSEIL RÉGIONAL NORD – PAS-DE-CALAIS
- SOCIÉTÉ « LES ABEILLES »
- SOCIÉTÉ « BOLUDA »

COPIES :

- SGMER
- SHOM
- DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DE LA SNSM DU NORD
- FOSIT CHERBOURG (pour diffusion aux sémaphores concernés)
- PREMAR MMDN (AEM – OPL - OCR)
- Archives (AEM n° 1.3.3.3. - chrono)

ANNEXE I à l'arrêté n° 45/2014

PARTIE MARITIME DE LA ZMFR DU GRAND PORT MARITIME DE DUNKERQUE



À Lille, le 03 SEP 2014

Le Préfet de Région Nord-Pas-de-Calais
Préfet de la Région
Jean-François CORDET

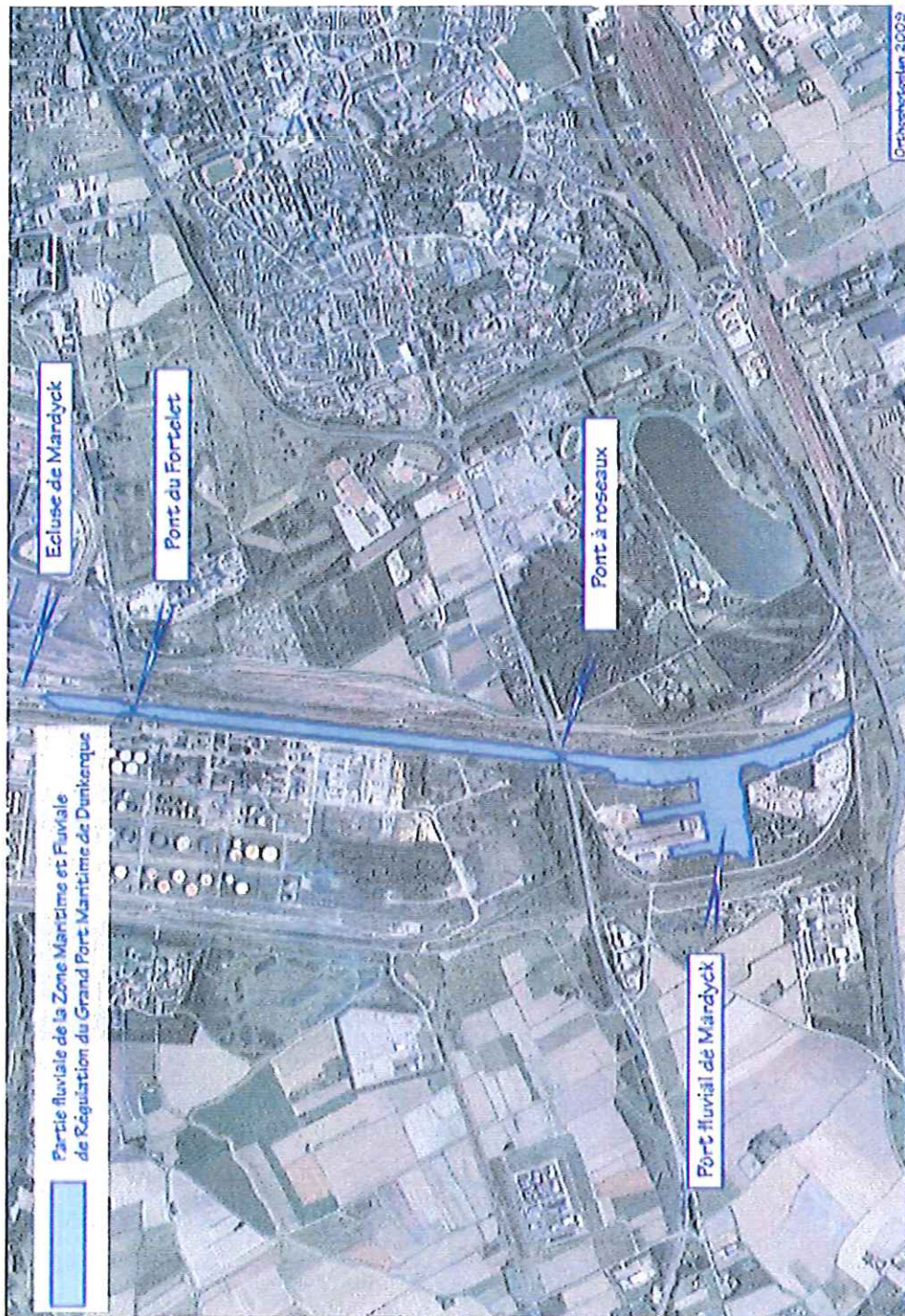
À Cherbourg-Octeville, le 28 juillet 2014

Le Préfet maritime de la Manche
et de la mer du Nord par suppléance

Bertrand DEMEZ

ANNEXE II à l'arrêté n° 45/2014

PARTIE FLUVIALE DE LA ZMFR DU GRAND PORT MARITIME DE DUNKERQUE



À Lille, le 03 SEP. 2014

Le Préfet de région Nord-Pas-de-Calais

Préfet des Nord

Jean-François CORDET

À Cherbourg-Octeville, le 28 juin 2014

Le Préfet maritime de la Manche
et de la mer du Nord par suppléance

Bertrand DEMEZ